



TRANSPORT

Règlementations canadienne et américaine sur les heures de service



VIA PRÉVENTION



Règlementations canadienne et américaine sur les heures de service

(Tableau explicatif, sans valeur réglementaire)

Conservation et transmission des documents

Documents à conserver à bord du véhicule

Journée (Canada)

Repos obligatoire dans la période de référence

Poste de travail (période pendant laquelle le conducteur est au travail)

Nombre minimal d'heures de repos pour débiter un poste de travail

Nombre maximal d'heures de conduite

Nombre maximal d'heures de service

Limite du poste de travail qui interdit la conduite

Report des heures de repos

Obligation de repos pour limiter les jours consécutifs de travail

Cycle de travail (limitation du nombre d'heures de conduite et de service)

Cycles possibles

Changement de cycle

Nombre minimal d'heures de repos avant la remise à zéro

Compartiment couchette

Fractionnement du temps repos dans la couchette (conducteur seul)

Fractionnement du temps repos dans la couchette (équipe de conducteurs)

Exception

Exemption de compléter la fiche journalière

Références

*RSHC : Règlement sur les heures de conduite et de repos
des conducteurs de véhicules lourds (Code de la sécurité routière)*

*FMCSR : Federal Motor Carrier Safety Regulations
(Code of Federal Regulations 49 – Part 395)*

CANADA

Transport de marchandises et de personnes

	<p>Copie des fiches journalières des 14 jours précédents Fiche en cours, remplie jusqu'à l'heure de la dernière activité Les documents concernant le voyage (ex : reçus d'essence, reçus de livraison)</p>	(Art. 34 RSHC)	
	<p>10 heures de repos chaque journée, dont 8 heures de repos consécutives avant de débiter un nouveau poste de travail Les 2 heures restantes en périodes d'au moins 30 minutes</p>	(Art. 13 RSHC)	
	<p>8 heures consécutives</p>	(Art. 9 RSHC)	
	<p>13 heures</p>	(Art. 9 RSHC)	
	<p>14 heures</p>	(Art. 9 RSHC)	
	<p>Aucune conduite après 16 heures</p>	(Art. 9 RSHC)	
	<p>Le report de 2 heures de repos est permis, mais seulement à la journée suivante. Il faut quand même prendre 8 heures consécutives; les heures reportées doivent être ajoutées à la prochaine période de repos de 8 heures</p>	(Art. 14 RSHC)	
	<p>Doit avoir pris 24 heures de repos dans les 14 derniers jours. S'applique pour les 2 cycles</p>	(Art. 7 RSHC)	
	<p>70 heures de travail sur 7 jours (cycle 1) 120 heures de travail sur 14 jours (cycle 2) dont 24 heures de repos avant d'atteindre la 70^e heure</p>	(Art. 6 et 7 RSHC)	
	<p>36 heures de repos consécutives pour passer du cycle 1 au cycle 2 72 heures de repos consécutives pour passer du cycle 2 au cycle 1</p>	(Art. 8 RSHC)	
	<p>36 heures de repos consécutives pour le cycle 1 72 heures de repos consécutives pour le cycle 2</p>	(Art. 8 RSHC)	
	<p>2 périodes de repos dont une minimale de 2 heures, totalisant au moins 10 heures</p>	(Art. 16 RSHC)	
	<p>2 périodes d'au moins 4 heures totalisant au moins 8 heures de repos</p>	(Art. 17 RSHC)	
	<p>Dans un rayon de 160 km (Art. 30 RSHC) Revient quotidiennement à son port d'attache et prend 8 heures consécutives de repos L'exploitant tient pour chaque journée des registres indiquant : Le cycle de travail Les activités effectuées L'heure de début et de fin de chaque activité Le total des heures consacrées à chaque activité</p>		<p>Dans le cas où un chauffeur (Art. 30.4b RHSC) ne dépasse pas 13 heures d'activité dans une journée, précédée et suivie de 11 heures de repos, un document dans lequel on retrouve Le cycle de travail L'heure de début et de fin Total des heures travaillées</p>

ÉTATS-UNIS

Transport de marchandises

	Copie des fiches journalières des 7 derniers jours Fiche journalière en cours (anglais et bilingue sont acceptés)	FMCSR Section 395.8(k)(2)
	10 heures de repos consécutives Interdiction de conduire s'il s'est écoulé plus de 8 heures depuis la dernière pause d'au moins 30 minutes	FMCSR Section 395.3(a)(3)(ii)
	10 heures consécutives	FMCSR Section 395.3(a)(1)
	11 heures	FMCSR Section 395.3(a)(3)
	14 heures	FMCSR Section 395.3(a)(2)
	Aucune conduite après la 14 ^e heure du début du poste de travail	FMCSR Section 395.3(a)(2)
	Aucune possibilité de reporter les heures de repos	
	Aucune exigence autre que la remise à zéro une fois le nombre d'heures de conduite maximal d'un cycle atteint	
	60 heures de travail sur 7 jours (Transporteur opère moins de 7 / 7 jours) 70 heures de travail sur 8 jours (Transporteur opère 7 / 7 jours)	FMCSR Section 395.3(b)(1)
	Permis après la remise à zéro	FMCSR Section 395.3(d)
	34 heures de repos consécutives, peu importe le cycle de travail	FMCSR Section 395.3(c) et (d)
	2 périodes de repos dont une minimale de 8 heures et de 2 heures de repos prises en un seul bloc	FMCSR Section 395.1(g)(A)(2)
	Même que les chauffeurs en simple	
	Dans un rayon de 100 miles (160 km) de son port d'attache La conduite ne dépasse pas 11 heures Le travail ne dépasse pas 12 heures La période de travail est suivie de 10 heures consécutives de repos	Voir le Federal Motor Carrier Safety Regulations (Code of Federal Regulations 49 – Part 395.1)

ÉTATS-UNIS

Transport de personnes

Copie des fiches journalières des 7 derniers jours
Fiche journalière en cours (anglais et bilingue sont acceptés) **FMCSR Section 395.8(k)(2)**

8 heures de repos consécutives **FMCSR Section 395.5(a)(1)**

8 heures **FMCSR Section 395.5(a)(2)**

10 heures **FMCSR Section 395.5(a)(1)**

15 heures **FMCSR Section 395.5(a)(2)**

Aucune conduite après 15 heures de service **FMCSR Section 395.5(a)(2)**

Aucune possibilité de reporter les heures de repos

Aucune exigence autre que la remise à zéro une fois le nombre d'heures de conduite maximal d'un cycle atteint

60 heures de travail sur 7 jours
(Transporteur opère moins de 7 / 7 jours) **FMCSR Section 395.3(b)(1)**
70 heures de travail sur 8 jours (Transporteur opère 7 / 7 jours)

Non-applicable

Non-applicable

2 périodes de repos dont une minimale de 2 heures,
totalisant 8 heures **FMCSR Section 395.1(g)(3)**

Même que les chauffeurs en simple

Dans un rayon de 100 miles (160 km) de son port d'attache
La conduite ne dépasse pas 10 heures
Le travail ne dépasse pas 12 heures
La période de travail est suivie de 8 heures consécutives de repos

**voir le Federal Motor
Carrier Safety
Regulations
(Code of Federal
Regulations
49 - Part 395.1)**



VIA PRÉVENTION

TRANSPORT ET ENTREPOSAGE
DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

6455, Jean-Talon Est, bureau 301
Montréal (Québec) H1S 3E8
514 955-0454 ou 1 800 361-8906
www.viaprevention.com

